

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

ARRETE N° 11/2023

OBJET : CONSTITUTION D'UNE PROVISION A LA SUITE D'UN RECOURS INDEMNITAIRE
D'UNE SOCIETE SITUEE A LA ROCHETTE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales et, notamment, son article R.2321-2 ;

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M57 ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU la délibération n°2023.1.9.9 du 6 février 2023 approuvant l'adoption du Budget Primitif 2023 du Budget Principal de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine ;

CONSIDERANT qu'en application des principes de prudence et de sincérité, la CAMVS a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré ;

CONSIDERANT que cette provision doit être constituée à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter en fonction du risque financier encouru ;

CONSIDERANT qu'une société située à LA ROCHETTE a saisi, en date du 18 novembre 2021, la CAMVS d'une réclamation indemnitaire d'un montant de 50.000 € au motif que l'occupation irrégulière de son terrain par des gens du voyage résultait d'une carence de l'établissement public s'agissant de ses obligations en matière d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDERANT que la CAMVS a rejeté sa réclamation en date du 14 février 2022 ;

CONSIDERANT que suite à ce refus, par requête du 21 février 2022, la société a sollicité du Tribunal Administratif de Melun qu'il condamne la CAMVS à lui verser la somme de 50.000 € ;

ARRETE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

Article 1^{er} : La constitution d'une provision pour le recours indemnitaire devant le Tribunal Administratif de Melun.

Article 2 : Fixe le montant de la provision à 50.000,00 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Communauté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Trésorier Principal de Melun.

Fait à Dammarie-les-Lys, le 23/03/2023

Accusé de réception

077-247700057-20230101-50822-BF-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2023

Publication ou notification : 23/03/2023

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.